



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : permis de conduire

Question écrite n° 16746

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon expose a M le ministre de l'interieur ce qui suit : a compter de l'annee 1991, le « permis a points » sera institue sur le territoire national afin de favoriser une meilleure maitrise des automobilistes, tant en ce qui concerne les excès de vitesse que la conduite en etat d'ivresse. Il lui demande si ce « permis a points » entrera en vigueur suivant les memes modalites et delais dans les departements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - Il resulte des dispositions de l'article 73 de la Constitution, aux termes duquel le regime legislatif des departements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation necessitees par leur situation particuliere, qu'en l'absence de telles mesures, la loi s'applique dans les departements d'outre-mer de la meme maniere que dans les autres departements francais. La loi no 89-469 du 10 juillet 1989 relative a diverses dispositions en matiere de securite routiere et en matiere de contraventions ne comporte aucune disposition specifique se rapportant aux departements d'outre-mer. Des lors, les regles constitutives du permis de conduire a points fixees par la loi seront identiques dans l'ensemble des departements, y compris les departements d'outre-mer. S'agissant des delais et modalites d'application de la loi, le Gouvernement n'envisage pas, a ce stade de la preparation des textes reglementaires qu'elle prevoit, d'instituer des mesures particulieres ou derogatoires pour les titulaires de permis de conduire residant dans les departements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16746

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3610